

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 20 juin 2022

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 13 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 22

Quorum : 8

Étaient présents : 12

Mesdames Christèle COURSAT, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Christian MADELRIEUX, Daniel RINGENBACH.

Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19.

Objet : 2-Approbation d'une convention de mise à disposition d'un atelier jeux d'eau de la maison des enfants à l'EESSAD (Equipe d'éducation spécialisée de soins à domicile gérée par les PEP 19)

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau,

Considérant que dans le cadre de la prise en charge de certains enfants porteurs de handicap les équipes de l'EESSAD peuvent utiliser le support eau au cours d'ateliers de psychomotricité,

Considérant qu'à Tulle aucun lieu n'est susceptible de permettre cette prise en charge dans un cadre individuel hormis la salle de jeux d'eau de la maison des enfants,

Considérant qu'il y a quelques années cette mise à disposition a déjà fait l'objet d'une convention entre l'EESSAD et la Ville de Tulle,

Considérant qu'il est question d'un atelier hebdomadaire sur des créneaux peu contraignants pour les structures du PPE,

Considérant que l'EESSAD est un partenaire dans le cadre de l'accueil d'enfants présentant des difficultés qui fréquentent les structures du pôle petite enfance,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) approuve la mise à disposition d'un atelier jeux d'eau de la maison des enfants à l'EESSAD ;

2°) approuve la convention en découlant ;

3°) autorise le Président à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le 20 juin 2022

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à
compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture, via une requête
envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX D'EAU DE LA MAISON DES ENFANTS

Entre les soussignés :

Monsieur Michel BREUIL Président de **TULLE AGGLO**

D'une part,

Et :

L'**E.E.S.S.A.D** représentée par Madame MiLCENT, Directrice,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Président, met ponctuellement à la disposition de l'**E.E.S.S.A.D** à titre précaire et révocable, la salle de jeux d'eau, située au rez-de-chaussée de la Maison des Enfants une après-midi par semaine. Elle servira de lieu à la séance de psychomotricité d'enfants pris en charge par l'E.E.S.S.A.D.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité du professionnel accompagnant dans ce lieu.

ARTICLE 2

TULLE Agglo et le preneur seront soumis aux obligations résultant de la loi et des usages locaux en matière de convention, sauf en ce que ces obligations auraient de contraire aux obligations particulières suivantes.

ARTICLE 3

Le preneur sera tenu de restituer la salle dans l'état ou il l'aura trouvée.

L'utilisateur assurera le ménage de la salle cédée.

Le droit d'occupation des locaux, donné par TULLE AGGLO à l'association, ne pourra être cédé en tout ou partie.

ARTICLE 4

Le preneur devra souscrire une assurance garantissant les risques qu'il encoure en leur qualité d'utilisateurs des locaux et d'organisateur de réunions dans ces locaux. Une note indiquant les caractéristiques de ladite assurance devra être annexée à la présente convention, dans un délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

Le preneur sera en outre responsable des dégradations causées pendant l'utilisation des locaux.

Il est toutefois précisé :

- que Monsieur le Président renoncera au recours que TULLE AGGLO pourrait être fondé à exercer contre l'utilisateur des locaux cédés et son assureur dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagées à la condition :

- que réciproquement, l'**E.E.S.S.A.D** représentée par Madame MILCENT, Directrice et son assureur renoncent au recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre TULLE AGGLO, dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagés

- que le risque de l'occupant ne soit pas de nature industrielle, artisanale, agricole ou commerciale

ARTICLE 5

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet au 2022 jusqu'au 30 décembre 2022. Elle sera tacitement renouvelable. Elle pourra être résiliée soit par TULLE AGGLO, soit par les occupants pour quelque cause que ce soit.

TULLE, le

Pour l'E.E.S.S.A.D,

Le Président de TULLE AGGLO

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le 24/06/2022



ID : 019-241927201-20220620-DBU220620_2-DE